



RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE TRACTS OU PROSPECTUS SUR LA VOIE PUBLIQUE

POLICE MUNICIPALE
N°2009/134

Le Maire de la commune de Pacé,

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ;*
- *VU le Code de la Route, notamment l'article R.412-52 ;*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La distribution de tracts ou de prospectus sur les véhicules stationnés, sur la voie publique, sur la commune de Pacé est interdite. L'article R.412-52 du Code de la Route précise que "le fait de distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies, ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules sur une voie ouverte à la circulation publique" est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 2

La distribution de prospectus est également interdite dans les groupes scolaires et sur le pourtour des établissements recevant du public ainsi que sur le marché hebdomadaire et lors de diverses manifestations qui ont lieu sur le domaine communal.

ARTICLE 3

Seules, les personnes ayant fait une déclaration à la Mairie, quinze jours à l'avance, pourront obtenir une autorisation, afin d'annoncer une manifestation sportive, culturelle ou autre, ayant lieu sur la commune de Pacé. Ces prospectus doivent contenir la mention suivante "Ne pas jeter sur la voie publique", ainsi que le numéro RCS de l'imprimeur ou de l'éditeur du prospectus.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées, par les agents de Police Municipale et par la Gendarmerie de Pacé, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

*▫M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
▫M. LEFEUVRE, Adjoint à la voirie,
▫M. le Directeur Général des Services,
▫M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
▫M. le Chef de Police Municipale,
▫M. le Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Pacé, le 23 novembre 2009

Le Maire,

